

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 2004-28

ARRETE

autorisant la Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais à exploiter
une station d'épuration d'effluents industriels située au Palais-sur-Vienne

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le dossier déposé le 1^{er} février 2002 et complété le 12 mars 2003, par lequel la société CGEP sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration d'effluents industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur la commune du Palais sur Vienne ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 11 juillet 2003 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 août 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 juillet 2003 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 19 juin 2003 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 juillet 2003 ;
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 29 août 2003 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 août 2003 ;
- la Direction Régionale de L'Environnement en date du 3 juillet 2003 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 juin 2003 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Rilhac-Rancon en date du 25 juin 2003 ;
- Palais sur Vienne en date du 30 juin 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article. 1er – objet

Autorisation

La Compagnie Générale d'Electrolyse du Palais (CGEP), dont le siège social est situé avenue Maryse Bastié au Palais sur Vienne (87410), est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté à exploiter une station d'épuration d'effluents industriels dans les locaux industriels implantés au même endroit.

Installations visées

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

activité	rubrique	Volume d'activité	classement
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires en provenance de deux installations classées en activité soumises à autorisation	2750	Maximum traité 18 m ³ / h et 432 m ³ / j	A

b- les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus-désignée.

Validité

a- Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à son article 6.

b- Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 12 mars 2003, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 12 mars 2003 ;
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sus-visé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 sus-mentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6. Cessation d'activité

a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte et l'exploitant apporte la preuve qu'elles sont étanches.

2.7 Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de cette même année.

2.8 Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3. Implantation - aménagement

3.1. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3 Clôture

a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b- L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

c- Les locaux sont fermés à clef lors des périodes d'inactivité.

3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Il ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ni de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

3.5. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

3.5.1. dispositifs en toiture

a- exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

b- éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

3.6. Accessibilité

Le bâtiment où se situe les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de chaussée libre : 3m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %
- Force portante 130 kN

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.8 Events d'explosion

Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont munies d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

3.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail .

3.10. Imperméabilité des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

3.11. Cuvettes de rétention

a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

e- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

f- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du d) ci-dessus

g- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

h- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.
Les réservoirs enterrés sont en outre munis de limiteurs de remplissage.

3.12 – Bassins de stockage des effluents

Les bassins de stockage des effluents en amont du traitement sont munis de dispositifs de détection de fuites. Ces dispositifs sont périodiquement testés par des personnes compétentes. Les comptes rendus de ces essais sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3-13 Bassin de retenue des eaux incendie

a- Avant de rejoindre le milieu naturel, les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement doivent transiter par un bassin de confinement correctement dimensionné destiné à les retenir en intégralité et muni d'une vanne d'obturation manuelle et/ou asservie à une détection d'incendie.

b- L'exploitant conserve dans les bassins situés en tête de station une capacité de stockage de 1600 m³ permettant de recueillir les eaux d'incendie d'origine externe arrivant sur site.

c- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus aux a) ou b), et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

Article 4. Exploitation - entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel

du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.6 Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4.7. Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Maintenance des installations – provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

4.10 surveillance des rejets

a- Modalités

L'exploitant mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance interne et externe de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis à l'article 6 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres, l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Toute modification importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des Installations Classées.

La surveillance externe des rejets prescrite à l'article 6.2.2 e est réalisée simultanément et dans les mêmes conditions que la surveillance interne. Elle est effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La comparaison des résultats obtenus par les deux laboratoires fait l'objet d'une synthèse qui est transmise à l'inspecteur des Installations Classées avec les commentaires du chef d'établissement.

b- Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance "interne" des rejets seront transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'Inspection des Installations Classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux articles 6 et 7 du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'Inspection des Installations Classées, dans le commentaire joint à la transmission trimestrielle, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

Article 5. Risques

5.1. Localisation des risques

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

b- étude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3 Information et formation

a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspecteur des Installations Classées la mise en œuvre d'un plan de formation.

c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4 Issues

les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

5.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant de raccords normalisés. L'un au moins de ces appareils est situé à moins de 100 m et à plus de 30 m des installations identifiées comme présentant un risque ;
- d'extincteurs (au moins 2) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être accessibles en permanence, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

5.6. Matériel électrique de sécurité

a- Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

b- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

c- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieurs des zones de danger.

5.7 Protection contre les arcs électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment il est interdit de fumer, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.9. "Permis de travail" et/ou "permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 6. Eau

6.1. Prélèvements

6.1.1 Principes

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ainsi que les arrivées d'eau d'un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

6.1.2 Eau utilisée dans l'établissement.

Le réseau communal de distribution alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- préparation des réactifs de traitement ;
- eaux sanitaires.

6.1.3 Prélèvement d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau dans le milieu naturel (ruisseau du Palais) pour un usage industriel à condition de respecter les valeurs limites suivantes : 192 000 m³ d'eau / an et 22 m³ / h.

a- Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les forages ; les ouvrages et installations utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

b- conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

En période d'étiage l'exploitant prend toutes dispositions, notamment par diminution du débit de prélèvement, pour s'assurer que ce débit de prélèvement n'excède pas 5 % du débit du cours d'eau.

En outre, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

c- Suspension ou arrêt du pompage

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

6.2. Rejets

6.2.1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents

susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2.2 : Rejets au milieu naturel

a- L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b- Réseaux.

Les effluents sont répartis suivant 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux usées industrielles qui rassemble les effluents après traitement ;
- un réseau des eaux usées sanitaires.

c- Points de rejet

Il existe un point (ou émissaire) de rejet unique des eaux résiduaires au milieu naturel (ruisseau du Palais). Il doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

d- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

e- En toutes circonstances, les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)	Flux (en g/j)
MES _t (NFT 90 105)	100	
DBO ₅ (NFT 90 103)	100	
DCO (NFT 90 101)	300	
Cu et composés (NF T 90 022)	0,5	9
Ni et composés (FD T 90 112)	0,5	9
Zn et composés (FD T 90 112)	2	36
Mn et composés	1	18
Cd et composés	0,2	3,6
Fe et composés	5	90
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10	

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

Les méthodes de surveillance utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

f- L'exploitant dispose de 2 réserves tampon utilisables en cas de fortes pluies et de capacité :

- 386 m³ pour le bassin VALDI
- 294 m³ pour le bassin FCP

Ces réserves sont maintenues à disposition, sauf cas de force majeure, pour accueillir le premier flot (10 premiers mm) des eaux pluviales arrivant en tête de station dont le ruissellement préalable est susceptible d'entraîner une pollution par lessivage.

Passé ce premier flot, l'exploitant est autorisé à rejeter directement les eaux pluviales arrivant en tête de station si les 3 conditions simultanées suivantes sont réunies :

- le débit en entrée de station est supérieur à 11 m³/h pour l'entrée VALDI ou supérieur à 7 m³/h pour l'entrée FCP ;

- les réserves tampon avant traitement mentionnées ci-dessus sont épuisées ;
- les 10 premiers millimètres de pluie sont retenus lors d'un épisode pluvieux.

En cas de rejet direct au milieu naturel des eaux pluviales arrivant en tête de station, dans les conditions précisées au paragraphe précédent, l'exploitant s'assure du respect des conditions de rejet mentionnées à l'article 6-22 e.

Pour ce faire, des analyses sur un échantillon représentatif avant rejet sont effectuées. Le débit moyen et le volume des effluents ainsi rejetés sont également relevés.

Les sociétés à l'origine des effluents aqueux arrivant en tête de station sont prévenues sans délai de la survenue de ce rejet direct.

L'inspecteur des Installations Classées est informé sous 24 h de la survenue de ce rejet direct. Les résultats des analyses susmentionnées lui sont transmis sous quinzaine.

g- Si un événement (indisponibilité de l'outil de traitement, etc.) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications à l'origine des éléments polluants.

6.2.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site de la station d'épuration susceptibles d'être polluées transitent par un dispositif de traitement adapté avant rejet dans le ruisseau du Palais.

6.2.4 : Eaux usées sanitaires

a- Les eaux usées sanitaires doivent subir avant rejet un prétraitement à l'aide d'un dispositif d'assainissement autonome.

b- Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée – auto-surveillance

paramètre	Critère de surveillance par l'exploitant			
	Contrôle interne		Contrôle externe	
	mesure	fréquence	mesure	fréquence
Cu Ni Zn	Sur un prélèvement d'au moins 24h asservi au débit	1 fois / jour	Sur un prélèvement d'au – 24h asservi au débit	1 fois / semestre
DCO DBO5 MEST Mn Cd Fe HCt	Sur un prélèvement d'au moins 24h asservi au débit	1 fois par semaine avec rotation du jour	Sur un prélèvement d'au – 24h asservi au débit	1 fois / semestre
débit	Moyenne horaire d'une mesure en continu	1 fois / jour	Moyenne horaire d'une mesure en continu sur 24 h	1 fois / semestre

Toutes les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 7. Air – odeurs

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

7-3 : Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Article 8. Déchets

8.1 Principe

a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b- Un bilan est adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'inspecteur des Installations Classées. Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8.2. Modes d'élimination

a- Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Aucun déchet produit par l'exploitant ne peut être éliminé en interne.

b- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c- Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

d- Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3. Stockage et transport

a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b- Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4 justificatifs

a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9. Bruit et vibrations

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols du Palais sur Vienne publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément

aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores (LAeq) maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 60 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2008.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES :

10-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

10-2 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

10-3 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

10-4 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

10-5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CGEP.

10-6 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision

attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

10.7 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie du Palais sur Vienne et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie du Palais sur Vienne pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10.8 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire du Palais sur Vienne ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
le Chef de Bureau délégué.



Nadine RUDEAU



LIMOGES, le 9 JAN. 2004

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Christian ROCK